



Délibération affichée, rendue exécutoire,
après transmission au Contrôle de Légalité le : 11 mars 2022
AR n° 078-200062248-20220309-lmc1129066-DE-1-1

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Mise en place d'un CET pour les agents publics du Syndicat

Le 9 mars 2022, le Comité Syndical de Seine-et-Yvelines Numérique s'est réuni à Hôtel du Département des Yvelines "Salle MIGNOT" et par voie dématérialisée sur convocation du Président du Comité syndical adressée le vendredi 18 février 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24 février 2022

CONSIDÉRANT que l'instauration du compte épargne-temps (CET) est de droit dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics ;

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

CONSIDÉRANT que ce CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés ;

CONSIDÉRANT que le CET est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

CONSIDÉRANT que le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours.

CONSIDÉRANT que les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

CONSIDÉRANT que tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation

de la commission administrative paritaire. L'agent peut également saisir pour le même motif la commission consultative paritaire (CCP)

CONSIDÉRANT qu'à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

CONSIDÉRANT que le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

CONSIDÉRANT que le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment d'intégration directe, de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps sera être effectuée par écrit.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps sera être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- les jours de fractionnement
- les jours de réduction du temps de travail (RTT)
- les jours de repos compensateur

L'alimentation du CET ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de chaque année.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de février de chaque année.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

L'établissement autorise l'indemnisation des droits épargnés dans le CET.

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix de l'agent public, soit :

- par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours.
- par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :
 - du paiement forfaitaire des jours,
 - de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) s'il y est éligible

Il convient de distinguer deux situations :

- a. Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps est inférieur ou égal à 15

Même si la délibération prévoit la monétisation, l'agent public ne peut pas consommer les jours épargnés exclusivement sous formes de congés dans les conditions précitées de l'article 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 sur les congés annuels.

- b. Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15 (dans la limite maximale de 60 jours) : l'indemnisation de certains jours est possible.

Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés.

Au-delà des 15 jours, l'agent public dispose de 3 possibilités :

- le maintien des jours sur le CET, en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés ;
- l'indemnisation forfaitaire des jours épargnés sur le CET
- la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), si l'agent est éligible : convertir les droits CET en épargne retraite

L'indemnisation est prévue par l'arrêté du 28 novembre 2018 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et applicable à la fonction publique territoriale.

L'article 2 de cet arrêté prévoit que les montants forfaitaires par jour [...] sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante :

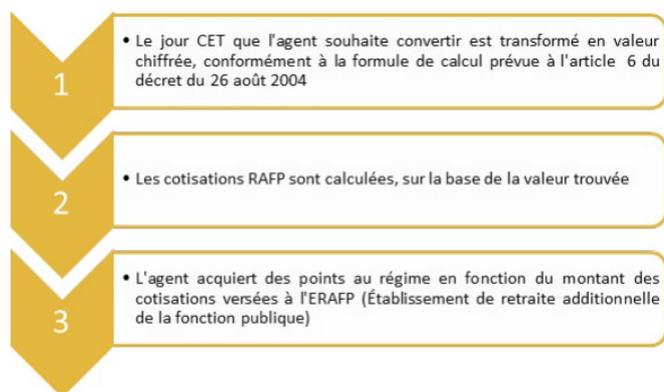
- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €

L'indemnisation forfaitaire des jours intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Ce droit d'option doit être exercé au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent :

- fonctionnaire CNRACL : les jours excédant quinze jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;



- fonctionnaire IRCANTEC ou agent contractuel de droit public : les jours excédant quinze jours sont indemnisés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Conformément à l'article 9 du décret du 26 août 2004, l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

- En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 (auprès d'une organisation syndicale) : ils le sont par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles 72 et 75 de la même loi, c'est-à-dire en disponibilité ou en congé parental, ou lorsqu'il est mis à disposition : l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu obligatoirement à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

L'indemnisation ne pourra pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès.

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative.

Président du Comité Syndical
Seine-et-Yvelines Numérique



Bertrand COQUARD

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Mise en place d'un CET pour les agents publics du Syndicat

Président de séance : Monsieur Bertrand Coquard

Présents : 13

Mme Sonia BRAU, Mme Jessica BULLIER, M. Bertrand COQUARD, M. Bruno CORADETTI, M. Nicolas DAINVILLE, Mme Cécile DUMOULIN, M. François GARAY, Mme Ghislaine HAUETER, M. Thomas LAM, Mme Nathalie LEANDRI, M. Benoit POUYET, M. Serge QUÉRARD, M. Laurent RICHARD.

Pouvoir : 3

M. Pierre Bédier à M. Bertrand Coquard, M. Daniel Courtes à Mme Nathalie Leandri, M. Jean-Michel Fourgous à M. Nicolas Dainville.

Absent excusé : 1

M. Denis Boulanger.

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétence	Membres	Quorum	Présents ou Représentés
Administration Générale	25	14	16

Adopté à l'unanimité